

**CONVENTION DE GESTION DE SERVICE ENTRE LA REGIE DE LA HALLE D'ATHLETISME DE MIRAMAS
ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération n°..... du Bureau de la Métropole ;

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La Régie de la Halle d'athlétisme

Dont le siège est sis : Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence – Chemin du Rouquier – BP 10647 – 13808 ISTRES cedex,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes ;

Désignée ci-après « La Régie »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité organiser l'activité de la Halle d'athlétisme de Miramas dans le cadre d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère administratif, pouvant induire la commercialisation de biens et de services, dénommée « Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas » et créée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 14 décembre 2017.

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'organisation administrative et technique effective de la Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas, la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour l'assister dans l'instruction des marchés publics de la Régie. En effet, sur le fondement de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, applicable à la Métropole par renvoi de l'article L.5217-7 du même code, la Régie peut, en tant qu'établissement public local, confier à la Métropole, par convention, la création ou la gestion de certains services.

La Métropole Aix-Marseille-Provence disposant des moyens matériels et humains pour exercer une telle mission entend répondre favorablement à cette demande.

La présente convention entre la Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas et la Métropole Aix-Marseille-Provence a donc pour objet de définir les modalités de gestion, par cette dernière, de l'instruction des marchés publics de la Régie.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion de services conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne les missions relatives à l'instruction, par la Métropole, des marchés publics de la Régie. Plus précisément, ces missions consistent à rédiger les procédures et à effectuer la passation des marchés publics qui seront ensuite exécutés par la Régie pour satisfaire ses besoins en matière de fournitures, services ou travaux. La présente convention exclut les actes administratifs, techniques ou financiers relatifs à l'exécution desdits marchés.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION PAR LES PARTIES

3.1 La Régie :

La Régie s'engage à mettre à la disposition de la Métropole, à titre gratuit, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne gestion de l'instruction des marchés publics objets de la présente convention.

Plus précisément, la Régie s'engage à :

- assurer les validations (par exemple : opportunité de l'achat, autorisation de lancer et de signer le marché, présence des crédits) inhérentes à son organisation ;
- solliciter les services de la Métropole dans des délais compatibles avec le déroulement des phases décrites ci-dessous, selon la complexité de l'achat (en moyenne huit mois pour une procédure formalisée, et cinq mois pour une procédure adaptée). Un rétro- planning viendra préciser les jalons intermédiaires pour chaque procédure ;
- produire les pièces techniques (cahier des charges et autres pièces nécessaires à l'expression du besoin) dans les délais exprimés par le rétro-planning ;
- valider le dossier de consultation des entreprises (DCE) avant publicités ;
- instruire les réponses aux questions en cours de consultation dans les délais impartis ;
- analyser les candidatures et les offres et rédiger le rapport d'analyse, mener les négociations (le cas échéant) ;
- organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- effectuer tous les actes relatifs à l'exécution des marchés.

3.2 La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole exerce les missions relatives à la rédaction et à la passation des marchés publics de la Régie telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Plus précisément, les prestations en matière de commande publique réalisées par la Métropole au profit de la Régie seront les suivantes :

- Phase préparatoire : assistance dans l'expression des besoins, dans la définition de la stratégie d'achat et de la démarche contractuelle ;
- Phase de rédaction : élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE), choix des supports, rédaction et envoi des publicités ;
- Phase de consultation : dématérialisation du DCE sur le profil acheteur de la Métropole, gestion des questions en cours de consultation, réception des plis ;
- Phase d'analyse des offres : participation à l'ouverture des plis, assistance dans la rédaction du rapport d'analyse des candidatures et des offres, assistance à la négociation avec les candidats (le cas échéant) ;
- Phase d'attribution : assistance dans l'organisation de la CAO (le cas échéant), vérification des pièces fiscales et sociales de l'attributaire, informations aux candidats non retenus ;
- Phase de passation : constitution du dossier de marché, transmission au contrôle de légalité (le cas échéant), notification, avis d'attribution.

Il est précisé que les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'instruction des marchés publics de la Régie objets de la présente convention sont acquittées par la Métropole et seront remboursées intégralement et annuellement par la Régie, sur la base des justificatifs transmis par la Métropole, à l'exception des publications (publicité, avis rectificatifs, avis d'attribution) dont les factures seront directement adressées à la Régie.

Ce remboursement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'un état liquidatif.

Pour ce faire, la Métropole tiendra une comptabilité distincte des frais de fonctionnement engagés pour l'exécution de la présente convention, afin d'établir le coût devant être mis à la charge de la Régie.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, Responsable de la Recette des finances de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La gestion de l'instruction des marchés publics objets de la présente convention par la Métropole ne saurait décharger la Régie des responsabilités que celle-ci pourrait encourir du fait des biens, des services, des personnes et des actions dont elle a la charge.

La Régie ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

6.2 Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée par voie d'avenant.

6.3 Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité, ni délai, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les présentes clauses.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de quinze jours.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Régie de la Halle d'athlétisme,

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Frédéric VIGOUROUX

Madame Martine VASSAL